

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500068

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2015
Lecture du 30 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 16 mars 2015, le président du tribunal administratif de Nantes a décidé de transmettre le dossier de la requête de Mme X. au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Par une requête, enregistrée le 10 mars 2015, et deux mémoires, enregistrés le 30 juin et le 10 août 2015, Mme X. demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 5 janvier 2015 par laquelle le recteur de l'académie de Nantes s'est prononcé sur ses droits à la retraite ;

2°) d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de la promouvoir au 6^e échelon HEA3 à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de la promouvoir au 7^e échelon de la hors-classe des professeurs certifiés en documentation à titre de réparation des préjudices matériels et moraux subis ;

3°) de prendre en charge les frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- elle a exercé des fonctions en tant qu'agent de catégorie B entre octobre 1982 et septembre 2005, services que le recteur a qualifié de sédentaires,
- elle a subi un préjudice matériel et moral nonobstant la circonstance que l'administration ait admis son erreur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 10 juillet 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer partiel et au rejet de la requête.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requérante a reçu un courrier du 29 avril 2015 du recteur de l'académie de Nantes prenant acte de l'erreur commise ;
- il y a donc lieu de rejeter les conclusions restantes ; les conclusions tendant à l'inscription de l'intéressée sur un tableau d'avancement sont irrecevables.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La requête de Mme X. peut être interprétée comme contestant la décision par laquelle le recteur de l'académie de Nantes a refusé de modifier le dossier d'examen de ses droits à pension.

Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte des écritures en défense que le recteur de l'académie de Nantes a admis dans un courrier du 29 avril 2015 avoir commis une erreur dans l'examen des droits à pension de la requérante. Il n'y a donc plus lieu de se prononcer sur la légalité du courrier en date du 5 janvier 2015 contesté.

Sur la fin de non-recevoir :

3. Nonobstant l'existence d'une faute, dont la réalité n'est pas contestée, il demeure que les conclusions de Mme X. tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de l'inscrire sur différents tableaux d'avancement à titre de dédommagement pour les préjudices physiques et moraux subis, sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Eu égard aux circonstances de l'espèce, les conclusions de Mme X. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation du courrier du 5 janvier 2015 du recteur de Nantes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.